



Arrêté n°2023-18

relatif à la régie de recettes du Musée des Nourrices

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°14 du 12 février 2017 relatif à la création d'une régie de recettes du Musée des Nourrices ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 31 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°14 du 12 février 2017 relatif à la création d'une régie de recettes du Musée des Nourrices est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes du Musée des nourrices auprès du Musée des Nourrices.

Article 3 : Cette régie de recettes est installée au Musée des nourrices Le Bourg 58230 Alligny-en-Morvan.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
1/ Vente des services du Musée des Nourrices :	
- Tickets d'entrée	Compte 7062
- Animation	Compte 7062
- Locations de salles	Compte 752
2/ Ventes issues du bar / restaurant	Compte 7078
3/ Location des hébergements	Compte 752
4/ Produit de la vente dans la boutique	Compte 7078 ou 7088 en cas de vente d'ouvrages

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement,

- par carte bancaire,
- à l'aide d'instruments de paiement de type chèques-vacances et Pass culture.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition des mandataires.

Article 10 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le montant de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois et avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable et financier de la Communauté de communes de Morvan sommets et grands lacs, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 04 septembre 2023,

Le Président,
René BLANCHOT



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »